2026/049

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 035-213500648-20261029-2026_049-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de La Chapelle de Brain

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/10/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Commune de La Chapelle de Brain
Le : 29/10/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 29 Octobre à 19:15, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle de Brain s'est réuni à la Mairie de La Chapelle-de-Brain, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORISOT Yohann, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/10/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/10/2026.

Présents : M. MORISOT Yohann, Maire, Mmes : FONTAINE VILLERIO Virginie, GUEMENE Laurence, HEUZÉ Céline, LEFEVRE Marie-Christine, MARTEL Jeannick, MEHA Déborah, MM : BISSON Benoit, DAVAL Rodolphe, KERAVEL Bruno, MOUROUX Grégoire

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GAUVIN-GEFFLOT Emilie à M. MORISOT Yohann, MOREL-SOGLIUZZO Nathalie à M. DAVAL Rodolphe, MM : DANET Tony à Mme FONTAINE VILLERIO Virginie, RANDONNET Sébastien à M. MOUROUX Grégoire

A été nommé(e) secrétaire : Mme HEUZÉ Céline

2026/049 – Transport scolaire vers les piscines 2026/2027 - convention avec Redon Agglomération

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 il a été décidé que l'ensemble des charges transports aller/retour des enfants scolarisés dans la commune vers les piscines communautaires sera facturé à la collectivité.
La Préfecture rappelle également aux collectivités que le coût moyen départemental est calculé sur la base des dépenses obligatoires des écoles publiques. Celui-ci inclut le coût du transport pour les activités obligatoires comme la piscine et est donc versé aux écoles dans le cadre du forfait du contrat d'association.
Si la commune possède une école publique, cette dépense ne peut donc en aucun cas être versée à l'école privée car la commune est tenue de respecter le principe d'égalité. Toutefois, la commune de La Chapelle-de-Brain ne possède pas d'école publique.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la prise en charge du transport vers les piscines communautaires pour les enfants domiciliés sur la commune et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention conclue pour l'année scolaire 2026/2027 ainsi que toutes les pièces administratives et comptables relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 30/10/2026

Le Maire
Yohann MORISOT

Secrétaire de séance
Mme HEUZÉ Céline

Publicité des actes de la commune par publication papier le